

SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 873)

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 9 dicembre 1959
(V. Stampato n. 1281)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(PELLA)

di concerto col Ministro del Bilancio e ad interim del Tesoro

(TAMBRONI)

col Ministro delle Finanze

(TAVIANI)

e col Ministro del Commercio con l'Estero

(DEL BO)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 12 DICEMBRE 1959

Ratifica ed esecuzione del Protocollo addizionale n. 2, firmato a Parigi il 27 giugno 1958, che apporta emendamenti all'Accordo monetario europeo del 5 agosto 1955

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Protocollo addizionale n. 2, firmato a Parigi il 27 giugno 1958, che

apporta emendamenti all'Accordo monetario europeo del 5 agosto 1955.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore.

ALLEGATO

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 2
PORTANT AMENDEMENT A L'ACCORD MONETAIRE EUROPEEN
DU 5 AOUT 1955

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République Française, du Royaume de Grèce, de l'Irlande, de la République d'Islande, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque;

Signataires de l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements, signé le 19 septembre 1950, et du Protocole d'Application Provisoire dudit Accord, signé le même jour, lequel dispose dans son paragraphe 1 que ledit Accord est appliqué à titre provisoire comme s'il avait produit ses effets à compter du 1^{er} juillet 1950;

Signataires des Protocoles Additionnels N^{os} 2 à 9 portant amendement audit Accord et signés respectivement le 4 août 1951, le 11 juillet 1952, le 30 juin 1953, le 30 juin 1954, le 29 juin 1955, le 5 août 1955, le 29 juin 1956 et le 28 juin 1957;

Considérant, en particulier, l'article 36 dudit Accord et le paragraphe 12-*bis* de l'Annexe B à cet Accord;

Signataires également de l'Accord Monétaire Européen, signé le 5 août 1955 et du Protocole d'Application Provisoire de cet Accord, signé le même jour, lequel dispose dans son paragraphe 1 que les Parties au Protocole appliqueront cet Accord à titre provisoire à compter de la terminaison de l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements, dans les conditions prévues au paragraphe c) de l'article 36 de ce dernier Accord, sous réserve que les conditions prévues au sous-paragraphe a) dudit paragraphe 1 soient remplies;

Considérant, en particulier, les articles 3, 4 et 5 de l'Accord Monétaire Européen;

Etant convenus d'apporter certains amendements au paragraphe 12-*bis* de l'Annexe B à l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements et aux articles 3, 4 et 5 de l'Accord monétaire européen;

Considérant la décision en date du 27 juin 1958, par laquelle le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a approuvé les textes du Protocole Additionnel N° 10 portant amendement à l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements et du présent Protocole Additionnel;

Signataires du Protocole Additionnel N° 10 portant amendement à l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements, signé le 27 juin 1958;

Désirant donner effet aux dispositions dudit Protocole Additionnel à compter de la terminaison de l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

L'article 3 de l'Accord Monétaire Européen est modifié comme suit:

« Article 3.

Capital du Fonds

Le Capital du Fonds se compose:

- a) 1^o) d'un montant de 113.037.000 unités de compte, au sens de l'article 24;
- 2^o) d'un montant équivalant à 123.538.000 dollars des Etats-Unis se composant:
- A) d'un montant supplémentaire d'unités de compte équivalant au montant total de dollars des Etats-Unis qui aurait pu être mis à la disposition de l'Union par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique depuis le 5 août 1955 (appelé ci-dessous le « montant supplémentaire »), et
- B) du solde, en dollars des Etats-Unis, du montant souscrit par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;
- 3^o) de créances sur la Norvège et la Turquie, de 10.000.000 et de 25.000.000 d'unités de compte respectivement;
- transférés de l'Union Européenne de Paiements au Fonds, conformément aux dispositions du paragraphe 12-bis de l'Annexe B à l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements;
- b) de contributions des Parties Contractantes s'élevant au total à 328.425.000 unités de compte; les montants desdites contributions sont indiqués au Tableau A ci-dessous:

PARTIES CONTRACTANTES	MONTANT DES CONTRIBUTIONS (en unités de compte)
Allemagne	42.000.000
Autriche	5.000.000
U. E. B. L.	30.000.000
Danemark	15.000.000
France	42.000.000
Grèce	2.850.000
Islande	1.000.000
Italie	15.000.000
Norvège	15.000.000
Pays-Bas	30.000.000
Portugal	5.000.000
Royaume-Uni	86.575.000
Suède	15.000.000
Suisse	21.000.000
Turquie	3.000.000
Total	328.425.000

Article 2.

Le paragraphe *a*) de l'article 4 de l'Accord Monétaire Européen est modifié comme suit:

« Article 4.

Versement du capital.

a) Le montant de 113.037.000 unités de compte visé à l'article précédent, et le montant supplémentaire, sont transférés au Fonds, en or, en dollars des Etats-Unis ou en monnaies convertibles de pays autres que les Parties Contractantes à l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements, dès l'entrée en vigueur du présent Accord »

b) Le paragraphe *c*) de l'article 4 de l'Accord Monétaire Européen est modifié comme suit:

« *c*) Le montant supplémentaire et le solde du montant souscrit par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, visé au paragraphe *a*) 2, de l'article précédent, est mis à la disposition du Fonds, conformément aux décisions de l'Organisation, dans la mesure nécessaire pour maintenir les avoirs liquides du Fonds au niveau requis pour lui permettre de faire face à tout moment à ses obligations, à condition toutefois que:

1) les Parties Contractantes aient payé au Fonds au titre de leurs contributions un montant total de 148.037.000 unités de compte;

2) au moment où toute fraction du montant supplémentaire ou dudit solde est mise à la disposition du Fonds, les Parties Contractantes versent au titre de leurs contributions un montant équivalent;

3) le montant supplémentaire soit mis à la disposition du Fonds avant ledit solde ou fraction de ce solde ».

Article 3.

Le paragraphe *d*) de l'article 5 de l'Accord Monétaire Européen est modifié comme suit:

« *d*) Les montants bloqués en vertu du paragraphe précédent ne peuvent être utilisés aux fins du présent Accord avant sa terminaison. Toutefois, si les Parties Contractantes sont de nouveau appelées à faire des paiements au titre de leurs contributions, ces montants doivent être mis à nouveau à la disposition du Fonds à concurrence d'un montant équivalent à celui des paiements effectués. Tant que les montants bloqués n'ont pas été en totalité mis à nouveau à la disposition du Fonds, aucune fraction nouvelle du montant supplémentaire ou du solde du montant souscrit par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui sont visés à l'alinéa *a*) 2 de l'article 3, ne pourra être mise à la disposition du Fonds ».

Article 4.

1. — Les articles 1 à 3 du présent Protocole Additionnel font partie intégrante de l'Accord Monétaire Européen.

2. — La présent Protocole Additionnel sera ratifié. Il entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'Accord Monétaire Européen, ou, si le présent Protocole Additionnel n'est pas ratifié par tous les signataires à cette date, dès le dépôt des instruments de ratification par tous les signataires.

3. — Le présent Protocole Additionnel demeurera en vigueur jusqu'à la terminaison de l'Accord Monétaire Européen; les dispositions des articles 30, 31, 32 et 33 de cet Accord s'appliquent au présent Protocole Additionnel dans les mêmes conditions qu'à cet Accord.

Article 5.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, les Parties au présent Protocole Additionnel appliqueront ses dispositions avec effet à partir de la terminaison de l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole Additionnel.

FAIT à Paris, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante-huit, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires du présent Protocole Additionnel.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

KARL WERKMEISTER

Pour la République d'Autriche:

Dr. CARL M. BOBLETER

Pour le Royaume de Belgique:

R. OCKRENT

Pour le Royaume de Danemark:

E. BARTELS

Pour la République Française:

FRANÇOIS VALERY

Pour le Royaume de Grèce:

THEODORE CHRISTIDIS

Etant donné que l'Irlande fait partie de la zone sterling, les dispositions du présent Protocole Additionnel n'exigent de sa part aucune mesure spéciale et le présent Protocole Additionnel est signé au nom de l'Irlande sous cette réserve qu'il est entendu que le fonctionnement dudit Protocole Additionnel ne modifiera en rien les arrangements existants qui régissent les paiements entre elle et les autres Parties Contractantes.

Pour l'Irlande:

WILLIAM P. FAY

Pour la République d'Islande:

H. G. ANDERSEN

Pour la République Italienne:

G. COSMELLI

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

N. HOMMEL

Pour le Royaume de Norvège:

JENS BOYESEN

Pour le Royaume des Pays-Bas:

J. STRENGERS

Pour la République Portugaise:

J. CALVET DE MAGALHÂES

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord:*

HUGH ELLIS-REES

Pour le Royaume de Suède:

INGEMAR HÄGGLÖF

Pour la Confédération Suisse:

AGOSTINO SOLDATI

Pour la République Turque:

MEHMET ALI TINEY